

- 3° Les rôles de contributions ;
- 4° Les arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires, complémentaires ou extraordinaires ;
- 5° Les virements de crédits ;
- 6° Les demandes de gratifications et d'augmentation de solde ou de payes ;
- 7° Les créations d'emplois nouveaux ;
- 8° Les états de menus achats ;
- 9° Les marchés et adjudications ;
- 10° Les contrats d'affrètement ;

Et généralement toutes les affaires concernant l'administration du personnel et du matériel de la colonie, et la régularisation des dépenses publiques.

Séances des Conseils—Dispositions générales.

Art. 10 Le Gouverneur est président du Conseil de gouvernement et du Conseil d'administration.

Lorsqu'il est empêché, la présidence appartient au Commandant particulier.

Art. 11. Les membres de l'un et l'autre Conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi aux articles 2 et 8 ci-dessus.

Art. 12. Le Conseil s'assemble à l'hôtel du Gouvernement aux époques ci-après, savoir :

Le Conseil de Gouvernement, les 1^{er} et 15 de chaque mois ;

Le Conseil d'Administration, le 25 de chaque mois ;

Et, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent la réunion de l'un ou l'autre et que le Gouverneur juge convenable de le convoquer.

Art. 13. Le contrôleur colonial assiste au Conseil de gouvernement et au Conseil d'administration avec voix représentative.

Art. 14. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du Conseil et les personnes appelées à siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées. Les pièces et rapports relatifs à ces affaires sont déposés au secrétariat du Conseil, au moins quinze jours à l'avance, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

Art. 15. Le Conseil de gouvernement et le Conseil d'administration délibèrent à la pluralité des voix.

Les voix sont recueillies par le président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du Conseil.